

v. 3581 Kal Z. (buc r: J Kalindero)

3581
3581 OPINION

DE

M^R J. E. LABBÉ

PROFESSEUR À LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

DANS L'AFFAIRE DES

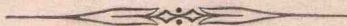
HÉRITIERS J. OTTÉTÉLÉCHANO

CONTRE

JEAN KALINDÉRO,

de

Jou Kalindero



BUCAREST

IMPRIMERIE DE LA COUR ROYALE, F. GÖBL FILS

12, Passage Roumain, 12.

1889

lit. 3586.

272847

OPINION

DE

M^R J. E. LABBÉ

PROFESSEUR À LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

DANS L'AFFAIRE DES

HÉRITIERS J. OTTÉTÉLÉCHIANO

CONTRE

JEAN KALINDÉRO,

publiée

par Jean Kalindéro

5661.

347.672.22



BUCAREST

IMPRIMERIE DE LA COUR ROYALE, F. GÖBL FILS

12, Passage Roumain, 12.

1889

955
BIBLIOTECA CENTRALĂ UNIVERSITARĂ

BUCUREȘTI

COTA.....

3586

CONTROL 195

RC26/04

1961
J

B.C.U. Bucuresti



C5661

OPINION
DE
MONSIEUR J. E. LABBÉ,

AVANT-PROPOS

Depuis la publication des consultations de MM. Beudant, Colmet de Santerre, Bufnoir et Rolin Jaequemyns, de la sentence du tribunal d'Ilfov rendue en notre faveur dans le procès des héritiers Jean Ottétéchéano contre nous, ainsi que des consultations de MM. Guillouard, Carel et Jouen, suivies de nos observations sur les conclusions écrites des avocats des demandeurs, et de notre „Notice Juridique sur un Testament“, depuis ces publications, disons-nous, que nous avons fait parvenir aussi aux hommes de science de l'étranger, différents encoura-

gements et adhésions nous sont arrivés, nous conseillant de persister et de suivre la marche que nous avons adoptée dans la défense de nos droits contre les revendications de nos adversaires. Une de ces lettres d'approbation nous a particulièrement touché, car elle était écrite avec autant de cœur que d'intérêt pour notre cause, nous voulons parler de celle de Monsieur J. E. Labbé, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, le maître de la plupart des avocats des demandeurs et le nôtre. Nous nous sommes adressés alors à lui, pour lui demander s'il ne voulait pas nous accorder son haut suffrage scientifique, en nous donnant son avis sur le litige pendant entre MM. les héritiers Ottétéchano et le soussigné.

Nous avons eu l'avantage d'obtenir une réponse favorable; nous nous sommes aussitôt fait un devoir de mettre à la disposition du savant professeur tous les documents

de la cause et les conclusions prises en première instance, au nom des héritiers, par Maîtres P. Gradisteano, D. Ionesco, C. Dissesco et Em. Porumbaro. Nous nous emprousons de publier cette opinion de M. Labbé, nous abstenant de faire tout autre commentaire ou observation.

Jean Kalindéro.

23 Janvier, 1890.

Le soussigné, professeur à la Faculté de
Droit de Paris,

Consulté sur la validité du legs fait à
M. Jean Kalindéro,

Après avoir pris connaissance du testa-
ment de Jean Ottétéléchano en date du
19 Mars 1876,

De l'exposé du droit public de la Rou-
manie concernant les établissements d'uti-
lité publique, exposé contenu dans la notice
juridique de M. Kalindéro,

Des consultations de MM. Beudant,
Colmet de Santerre, Bufnoir, Rolin Jaeque-
myns, Guillouard, Carel, Jouen,

Des conclusions prises au nom des héri-

tiers Ottéléchano par Maîtres Gradisteano, Dissesco, Jonesco, Porumbaro,

Du jugement du tribunal d'Ilfov du 27
Mai 1889,

Adhère aux consultations précitées, est
d'avis de la validité du legs contesté et se
décide surtout par les raisons suivantes :

La validité du legs universel fait à M.
Kalindéro a été combattue à deux points
de vue principaux :

1^o parce qu'il serait un moyen employé
par le testateur pour atteindre indirectement
un but qu'il ne lui était pas permis
d'atteindre directement ;

2^o parce que la disposition écrite au
profit de M. Kalindéro n'étant pas desti-
née à l'enrichir, puisque l'émolument entier
doit être consacré à la fondation d'un
institut d'éducation, ne serait pas vérita-
blement un legs universel ; elle ne donnerait
à M. Kalindéro que le rôle d'exécuteur

testamentaire ou le caractère de personne interposée.

Ces objections ne nous paraissent avoir aucune force.

A) Il est certain que le testateur a donné deux formes à sa volonté de fonder et doter un Institut d'éducation. Il a d'abord légué directement sa fortune à cet Institut projeté et il a désigné des personnes qui en seraient les administrateurs. Puis, craignant que cette forme ne fût jugée irrégulière, il a légué sa fortune entière „son héritage“ à une personne déterminée, M. J. Kalindéro, en le priant ou le chargeant de faire les démarches, prendre les mesures nécessaires pour que l'Institut fût fondé et soutenu par cette même fortune.

Les professeurs déjà consultés et le tribunal de 1-ere instance ont décidé :

„La disposition sous sa première forme n'était pas valable selon les codes de France et de Roumanie. Une personne

juridique qui n'existe pas encore, qui n'a pas encore reçu la vie par l'autorisation du gouvernement, n'est point capable d'être le bénéficiaire direct d'une libéralité. L'art. 906 du C. fr. et l'art. 808 du Code roumain sont interprétés en ce sens.

Mais la disposition subsidiaire faite pour arriver aux mêmes fins; au profit de M. Kalindéro, constitue un legs universel valable, legs simplement affecté d'une charge licite“.

Les adversaires font découler de cette double solution une objection tout au plus spécieuse.

„Le testateur n'a pas pu faire indirectement, par un changement de forme, par un détour, ce qu'il ne pouvait pas faire directement. Le testateur a voulu tourner une prohibition légale; il ne peut y réussir. Une même nullité embrasse dans le testament tout ce qui répond à une même pensée. En déclarant nulle la pre-

mière disposition, le tribunal s'est mis dans la nécessité logique d'annuler la disposition secondaire, qui a le même but au fond, qui ne diffère de la précédente que par la forme.

Cette objection est, selon nous, mal fondée.

Lorsqu'un résultat à atteindre, est, au fond, réprouvé par le droit, c'est alors, alors seulement qu'il est vrai de dire : on ne peut pas faire par une voie indirecte ce qu'il est défendu de faire directement; par exemple, conférer une libéralité à une corporation qui existe en fait sans être approuvée par les pouvoirs publics.

Rien de semblable en notre espèce. La création de l'Institut, dont le plan a été conçu et la réalisation désirée par le testateur, est un but des plus licites, des plus louables. Cet institut n'aura d'existence civile que lorsqu'il aura obtenu l'autorisation du gouvernement. Seulement les législateurs fran-

çais et roumain ordonnent que la propriété repose toujours sur la tête d'une personne actuellement existante et capable. La propriété ne saurait être en suspens dans l'attente d'un maître futur. Cette condition n'était pas observée dans la première forme choisie par le testateur; elle est, au contraire, remplie dans la seconde forme adoptée. Le vice de la première disposition est corrigé dans la seconde. Toute irrégularité disparaît. Le but est toujours le même; il est moral et légal. Deux moyens en raison s'offraient pour l'atteindre. Les lois française et roumaine trouvent des inconvénients dans l'un d'eux; elles préfèrent l'autre qui ne laisse planer aucune incertitude sur l'assiette actuelle de la propriété. Le testateur, qui se conforme à la prescription de la loi quant au moyen à prendre pour arriver à un but parfaitement légal, ne saurait encourir aucun reproche d'illégalité.

B) Une autre objection consiste à dire :
M. Kalindéro n'est pas un légataire sérieux, parce qu'en fin de compte, après l'accomplissement de la charge qui lui est imposée, il ne gardera aucun bénéfice. Il est un simple exécuteur testamentaire.

La réfutation de cette objection se trouve, comme on l'a déjà judicieusement prouvé, dans l'exacte définition du legs universel et de l'exécution testamentaire.

Le légataire universel acquiert la propriété des biens du testateur, soit purement, soit sous des charges. L'exécuteur testamentaire veille à l'exécution des volontés du testateur sur des biens dont il n'acquiert pas la propriété. Le contraste décisif est dans l'acquisition des droits du défunt.

Le testateur, en notre espèce, en exprimant que ses biens, „son héritage“ entreraient dans le patrimoine du légataire et se transmettraient même aux propres héritiers de ce légataire sous la même charge,

n'a laissé planer aucun doute sur son intention ; il a voulu investir le légataire de la propriété de ses biens , il a voulu faire de son légataire le représentant de sa personne au point de vue du patrimoine. Il n'a certes pas voulu borner la mission de M. Kalindéro à une surveillance quant à l'emploi des biens dont d'autres seraient propriétaires. M Kalindéro est donc plus qu'un exécuteur testamentaire.

Nous croyons pouvoir à cet égard ajouter une observation utile aux arguments si bien présentés par nos éminents collègues.

Le legs est, dit-on, une libéralité; le legs est une espèce de donation. Cette idée communément admise et dont les adversaires s'emparent, nous vient du droit romain. Elle n'est plus aujourd'hui d'une vérité aussi complète qu'autrefois. En droit romain , le legs différait essentiellement de l'institution d'héritier. L'héritier institué est le continuateur de la personne du dé-

funt; il a les droits du défunt; il peut d'ailleurs être soumis à des charges qui lui ôtent tout émolument; [avant et sous Justinien des dettes héréditaires, sous Justinien, des legs quand le testateur a exclu l'application de la Falcidie]. Cela n'altère pas sa qualité d'héritier: comme tel, il représente le défunt; il exécute ses volontés. Par ce caractère, il se sépare du légataire qui est une personne gratifiée. — Notre législateur n'a pas maintenu cette distinction. Il confond dans le même sens les expressions institution *d'héritier*, *legs universel*. Il attribue à ces dispositions la même portée. Il n'a donc pas effacé le caractère propre de l'institution d'héritier; il en a communiqué la nature et les effets au legs universel. Ce qui caractérise le legs universel, comme autrefois l'institution d'héritier, c'est l'acquisition au moins éventuelle de l'universalité des biens, droits et actions; (Art. 1003 C. F.; art. 888 C. roum). Ce

n'est pas la perspective d'un bénéfice. M. Kalindéro acquiert les biens; cela est certain. Il importe peu que l'exécution des vœux et des volontés du testateur doive lui enlever toute espèce de profit. Il aura été bien plus honoré, *honoratus*, qu'un exécuteur testamentaire, ayant été investi de la propriété des biens, ayant été par là plus intimement associé à la réalisation de l'œuvre d'utilité publique conçue et voulue par le testateur.

Le legs universel ainsi compris, ainsi assimilé à l'ancienne institution d'héritier, était bien mieux approprié que ne l'eût été une simple exécution testamentaire, au but que poursuivait M. Ottétéchéano, à savoir une fondation. La fondation projetée doit être concertée avec le gouvernement appelé à l'autoriser. Le légataire universel est maître des biens, il peut en disposer, il est libre de les aliéner, pourvu que, dans tous ces actes, il tende à la

satisfaction des désirs exprimés par son auteur. Il délibérera avec le gouvernement sur les conditions spéciales de la création de l'Institut et de sa dotation, de manière à ce que le gouvernement puisse les approuver. Par sa volonté, il levera les obstacles ; il résoudra les difficultés, ce que n'aurait pas pu faire un exécuteur testamentaire qui aurait eu les mains liées à l'avance.

C) La même objection se présente sous un autre aspect : M. Kalindéro n'est pas un légataire universel sérieux ; il n'est qu'une personne interposée. Il reçoit pour rendre.

L'expression *personne interposée* est équivoque, et c'est ce qui donne à l'objection une certaine apparence d'être.

L'interposition de personnes n'est pas prohibée. Le fideicommis n'est pas nul s'il ne renferme aucune violation de la loi.

L'interposition de personnes est nulle, la personne interposée n'acquiert pas quand

la personne qui doit réellement recueillir par son entremise est un incapable. L'interposition de personnes est nulle alors parce qu'elle est un moyen d'éluder une défense légale (art. 911 C. f. art. 812 C. roum).

L'interposition de personnes est encore une cause de nullité, quand la personne à qui la restitution doit être faite, demeure inconnue. Il est à craindre que cette personne ne soit un incapable. La justice qui est dans l'impossibilité de vérifier l'observation de la loi, frappe de nullité l'acte dont la fin dernière est ignorée. Cass. 13 Janv. 1857 (Sirey 1857. 1 180) Cass. 28 Mars 1859 (Sirey 1860. 1 346).

Mais, dans notre espèce, tout est clair, tout est légal ; aucun voile ne cache le but poursuivi. M Kalindéro est rendu propriétaire des biens légués. Ces biens entrés dans son patrimoine passeront, s'il y a lieu, à ses héritiers. La volonté du testateur est

sur ce point expresse. Le légataire fera tous ses efforts pour fonder l'Institut destiné à l'éducation des jeunes filles roumaines. Il obtiendra, tout le fait présager, du gouvernement la personnalité civile pour cet Institut. Il convertira alors la fortune du testateur en une dotation de l'Institut fondé. Il en assurera ainsi la perpétuité, sous le contrôle des pouvoirs publics. La propriété des biens légués passera sous l'inspiration du testateur, par la volonté du légataire propriétaire à l'Institut personne juridique capable d'acquérir. Les biens auront pu être préalablement transformés par le légataire qui en est le maître, afin de faciliter à une personne morale la perception des revenus dont elle a besoin.

Voilà ce qui adviendra. Quelle loi est violée ? Quel principe de droit est éludé ? Qui est ce qui n'applaudira pas à ce résultat obtenu ?

Or, remarquons-le bien, ce résultat n'est

possible que si M. Kalindéro est légataire universel et comme tel investi de la propriété des biens du testateur.

Le legs avec charge a été un moyen employé avec succès en France pour réaliser des fondations. La Cour de Cassation française l'a déclaré valable. M. Beudant, citant un arrêt récemment intervenu (arrêt de 5 Juillet 1886, affaire des héritiers de M-elle Baron contre de Biencourt) a fait valoir la saisissante analogie des espèces.

Nous ferons observer que ce moyen, le legs avec charge, est en harmonie plus parfaite avec l'esprit politique qui règne en Roumanie (V Notice juridique de M Kalindéro, p. 40 et suivantes) : favoriser sous la surveillance du gouvernement les fondations d'utilité publique, en laissant aux fondateurs dans le détail de l'administration, la faculté de suivre leurs inspirations personnelles. Cette diversité permise

excite l'esprit de libéralité ; elle ne s'arrête que devant la considération des intérêts généraux de l'Etat. — En d'autres pays, le gouvernement a tendance à imprimer à tous les établissements d'utilité publique un caractère uniforme, un esprit dominant, une couleur politique, philosophique ou religieuse qui souvent contrarie et décourage les générosités particulières. Nous félicitons la Roumanie de vivre sous une influence si heureuse et une direction si libérale. Le legs avec charge est précisément le mode qui répond le mieux à l'éclosion de ces fondations de bienfaisance dans lesquelles se réalisent les volontés privées dans leur variété féconde, sous la sauvegarde des intérêts publics.

D) Le reproche de substitution prohibée adressé au testament de M. Otté-téléchano a été si bien réfuté par M. Colmet de Santerre et par M. Bufnoir, que nous ne croyons pas devoir y insister

C'est la valeur de la fortune et non la propriété des biens légués qui doit être transmise à l'Institut. Ce n'est pas d'ailleurs à la mort d'une personne et dans un ordre successif que la restitution doit se faire. Ces deux raisons sont décisives.

E) Nous avons jusqu'ici considéré le legs fait à M. J. Kalindéro comme un legs universel sous une charge.

Nous terminerons par une réserve à nos yeux importante. Il est démontré que le testateur s'est tout au moins confié à l'honneur de son légataire pour l'exécution de ses désirs. Il lui a adressé une *prière* en lui transmettant ses biens.

Le testateur a-t-il voulu en outre lui imposer une charge sous une sanction juridique? Cela n'est pas pour nous aussi évident, malgré le mot *obligation* émis une fois, non répété ensuite à côté du mot *prière* et qui d'ailleurs peut s'entendre d'une obligation morale. Nous voyons un

double intérêt à présenter cette observation qui n'a pas échappé aux jurisconsultes déjà consultés. (V. M. Bufnoir p. 62 M. Rolin Jaequemyns p. 84 de la brochure „Affaire des héritiers J. Ottétélechno contre J. Kalindéro“).

I) M. Kalindéro se conformera sans aucun doute au vœu du testateur. Il en a pris l'engagement d'honneur. Une parole d'un homme tel que M. Kalindéro vaut autant et mieux qu'une garantie légale. Mais si, par impossible, le gouvernement n'autorisait pas l'Institut projeté et que le légataire essayât de pourvoir d'une autre façon à l'éducation des jeunes filles roumaines et de remplir par équivalent les généreuses intentions du testateur, les héritiers de M. Ottétélechno auraient-ils le droit de soutenir que, la charge n'étant pas exécutée comme elle avait été déterminée par le testateur, le legs serait révoqué? Nous en doutons

ou pour mieux dire nous ne le croyons pas.

II) Plus nous affaiblissons le caractère juridiquement obligatoire de la charge, plus nous faisons apparaître la réalité du legs universel translatif de propriété, dans la disposition faite au profit de M. Jean Kalindéro.

Le jugement du 27 Mai 1889 attaqué par la voie de l'appel, devra, selon nous, être confirmé.

Délibéré à Paris, le 18 Janvier mil huit cent quatre vingt neuf.

J. E. Labbé,

Professeur à la Faculté de droit de Paris.

